SUPPLEMENT.

BUREAUX : rue de Chartres No 73,

NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 16 MAI 1880.

Entoe les rues Bienville et Conti.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

DIMANCHE, 16 MAI 1880.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session régulière de 1880.

No 77] LOI

Pour pourvoir à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane, par la levée de taxes annuelles sur tous biens non-exemptés de la taxe par la constitution, et par la prescription de méthodes pour l'assessement et la collection de ces taxes et en forcer le paiement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour l'année de notre Seigneur dix-huit cent quatre-vingts, et pour chaque année suivante, il sera levé des taxes annuelles, s'élevant en tout à six mills à la piastre de l'évaluation assessée qui sera faite par la suite de toutes les propriétés situées dans l'Etat de la Louisiane, excepté celles qui sont exemptées par la constitution.

Sec. 2—Il est décrété en outre, etc., Que les propriétés énumérées dans l'article 207 de la constitution, et nulles autres, ne seront exemptées de la taxe, et ces exemptions seront permises seulement sous les deux dispositions contenues dans ledit article; et il sera du devoir des assesseurs de taxe du nord l'Etat, de mettre sur les listes d'assessement tous les biens sujets à la taxe, y compris les marchandises, ou fonds de commerce existant au moment des opérations, dans leurs paroisses ou districts respectifs; et si un assesseur, intentionnellement ou sciemment, ou par grosse négligence, omet de l'assessement une propriété taxable, ou permet qu'elle soit omise, il sera tenu, lui et ses cautions, responsables solidairement, sur son bon ou billet officiel, pour le plein montant des taxes dues sur les biens ainsi omis, avec le dix pour cent d'intérêt par an à dater de jour où les taxes étaient dues, dix pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du jugement recouvré contre lui, et tous les frais de procès; pourvu que le sens et l'intention de cette section soient que toutes les récoltes, pendantes ou ramassées soient considérées comme attachées au domaine quand elles sont en premières mains, et ne soient pas taxées pendant qu'elles sont sous la possession du producteur ou de son agent, et que nulle propriété ne soit taxée deux fois en un an.

Sec. 3. Il est décrété en outre, que toutes les taxes assessées en vertu de cette loi pourront être payées en tout argent ou toute circulation qui soit alors une monnaie courante légale pour les dettes particulières de même montant, sous les lois des Etats-Unis, mais aucun bon, coupon, warrant ou autre dette de l'Etat de la Louisiane, ou autre réclamation contre l'Etat ne sera reçu en payement ou en compensation d'aucune taxe assessée sous cette loi, intérêt ou frais, excepté ceux qui pourront être déclarés recevables par une loi spéciale de la présente session de la Législature.

Sec. 4.—Il est décrété en outre que les dites taxes annuelles sont levées pour les objets suivants et dans les proportions suivantes, savoir:

Premièrement. Trois mills à la piastre seront levés pour payer l'intérêt des bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'il est fixé par la constitution dans l'ordonnance relative à la dette d'Etat, et ledit intérêt des nouveaux bons d'Etat seront échangés pour les bons consolidés, en vertu de la dite ordonnance; pourvu qu'il ne soit pas appliqué plus de $240,000 d'intérêt ainsi collecté au payement de l'intérêt dû sur les bons consolidés; et pourvu en outre qu'un montant additionnel de la dite taxe puisse être employé dans le but de payer tout intérêt additionnel provenant d'un échange des dits bons, ce montant additionnel ne devant pas excéder la somme de $120,000 et le surplus de la dite taxe devant être appliqué à l'établissement, au maintien et au soutien des écoles publiques libres dans tout l'Etat.

Secondement. Un mill à la piastre [somme taxe de levée] est levé dans le but de maintenir et de réparer les levées et sera appliqué exclusivement à la réparation et au maintien des levées, et sera placé au crédit du fonds général des travaux publics.

Troisièmement. Un mill à la piastre, comme taxe pour l'éducation publique, est levé pour les objets suivants, savoir:

Premièrement.—Pour payer l'intérêt sur le fonds des écoles libres, sous la première clause de l'article 233 de la Constitution; secondement—pour payer l'intérêt sur le fonds du séminaire sous la seconde clause du dit article; troisièmement—pour payer l'intérêt sur le fonds du collége agricole et mécanique, sous la troisième clause du dit article. Quatrièmement—le reste de la taxe de l'éducation publique sera employé à l'établissement, au maintien, et au soutien des écoles publiques libres dans tout l'Etat, sous les articles 224 jusqu'à 229, les deux inclusivement, de la Constitution.

Quatrièmement—Un mill à la piastre "Taxe du fonds Général" est levé pour les objets suivants, savoir: *Primo*, pour conduire et maintenir le gouvernement de l'Etat, et les institutions publiques; *Secondo*, pour supprimer l'insurrection, repousser l'invasion ou défendre l'Etat en temps de guerre, si l'un ou l'autre cas survenait, et *Tertio*, pour fournir pendant toute leur vie aux citoyens de l'Etat qui ont été mutilés au service militaire des Etats Confédérés, des membres artificiels, substantiels et durables.

Sec. 5. Il est décrété en outre etc.: que les assessements des taxes d'Etat et de paroisse faits pendant l'année 1879 seront remplacés par les assessements qui doivent être faits dans le courant de 1880 en vertu de cette loi, et que les assessements faits sous cette loi constitueront les assessements pour toutes taxes d'Etat et de paroisse à collecter en 1880; et qu'aucune taxe d'Etat et de paroisse ne sera collectée sur les assessements faits en 1879.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc., Que toutes les taxes seront collectées dans l'année du calendrier, pendant laquelle l'assessement est fait, et elles seront désignées comme "les taxes de l'année 1880" et de chaque année subséquente, suivant le temps où elles sont collectables; et les taxes assessées dans l'année 1880 et chaque année subséquente seront dues dans l'année du calendrier 1880 et dans chaque année subséquente, aussitôt que le rôle de taxe sera déposé au bureau du conservateur des hypothèques; et les taxes sur les biens fonciers seront payées le jour avant le trente et un de décembre, dans chaque année respective, afin d'éviter la notice, prononcée par la vente requise par l'article 210 de la Constitution; et les taxes sur les biens meubles seront payées le premier jour du mois du calendrier, venant après le dépôt du rôle de taxe au bureau des hypothèques; pourvu qu'aucune collection forcée de taxe sur les biens meubles ne soit faite avant le premier de novembre, à moins que le collecteur n'ait de bonnes raisons de penser que l'Etat, la paroisse ou la corporation municipale la perdra.

Sec. 7. Il est décrété en outre, etc., Que le Gouverneur, nommera, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, deux collecteurs de taxes d'Etat pour la paroisse d'Orléans; au pour le haut district qui comprend tout le territoire au dessus de la rue de Canal, et l'autre pour le bas district qui comprend tout le territoire au-dessous de la rue de Canal, et l'autre pour comprix cette partie de la paroisse située sur la rive droite du fleuve, qui gardront leurs places pour le terme de quatre ans, le premier terme commençant avec la promulgation de cette loi; chaque collecteur prêtera le serment constitutionnel d'office, et chacun d'eux fournira un cautionnement entre lui-même du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane—le collecteur du haut district pour la somme de soixante et quinze mille piastres, et le collecteur du bas district pour la somme de cinquante mille piastres, avec des répondants solvables qui s'obligeront solidairement l'un envers l'autre et leur principal, mais chaque répondant pour s'engager pour une somme limitée; pourvu que le total des dites sommes limitées soit respectivement de soixante-quinze mille et de cinquante mille piastres. Ils remettront mensuellement au trésorier le montant de leurs collections avec un exposé détaillé. Lesdits collecteurs de taxes ne recevront pour leurs services et pour tous les frais de collecteur de taxes et de licences pour le haut District deux pour cent, et pour le bas-District quatre pour cent sur toutes les taxes et licences collectées par eux et actuellement versées au Trésor de l'Etat; pourvu que toute la rétribution aux collecteurs de taxes, y compris tous les frais de bureau, n'excèdent pas la somme de sept mille piastres pour le bas-District et la somme de huit mille piastres pour le haut-District, et toutes les sommes au-dessus de ces chiffres seront versées par lesdits collecteurs au trésor de l'Etat. Le Gouverneur nommera aussi, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, sept assesseurs de taxe pour la paroisse d'Orléans, et pour leurs service ils recevront deux mille piastres par an chacun, qui leur seront payés comme cela est réglé par la loi, sans aucuns émolumente, droits ou commissions, excepté les frais dont il sera question ci-après. Lesdits collecteurs et assesseurs garderont leurs places jusqu'à ce que le Gouverneur choisi à la prochaine élection après leur nomination nomme leurs successeurs. Ces officiers pourront être en tout temps révoqués par le Gouverneur, pour négligence, insuffisance, incompétence, malfaisance ou autre cause qu'il pourra juger suffisamment grave. Le Gouverneur pourra remplir toute vacance dans ces places, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, s'il y a session, ou s'il n'y a pas session, sujet à l'avis et au consentement du Sénat à sa prochaine session. Les assesseurs ainsi nommés constitueront exclusivement un bureau d'assesseurs pour la paroisse d'Orléans. Les assesseurs exceront leurs fonctions séparément, comme suit: Un pour chaque District municipal dans la paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera sa propre force clérical et en fixera le salaire dans les limites prescrites par la présente. Le conseil de ville fournira une salle convenable à l'hôtel de ville pour l'usage du bureau des assesseurs et n'allouera pas plus de douze mille cinq cents piastres pour le paiement de ladite force cléricale et pour les frais contingents du bureau, sans comprendre les blancs qui doivent être fournis par l'Auditeur sous les lois existentes. La force clérical du bureau des assesseurs devra être payé mensuellement sur les rôles de paye de la ville, en vertu des instructions du bureau. Le Bureau des assesseurs fournira à la ville de la Nouvelle-Orléans, à l'auditeur des Comptes-Publics et aux collecteurs de taxes une copie complète des rôles d'assessement.

Sec. 8. Il est décrété en outre, etc., Que chacun des dits assesseurs de taxe fournira son billet, en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de cinq mille piastres, avec des répondants solvables, qui s'engageront solidairement les uns envers les autres et leur principal, mais chaque répondant peut s'engager pour une somme limitée, non au-dessous de cinq cents piastres; pourvu que le total des dites sommes limitées soit de cinq mille piastres.

Sec. 9. Il est décrété en outre, etc., Que le Gouverneur nommera par et avec l'avis et le consentement du Sénat, un assesseur de taxe pour chaque District de la paroisse d'Etat, excepté la paroisse d'Orléans, qui recevra comme traitement annuel, pour tous ses travaux, ses services et ses devoirs, trois mille pour cent sur les premières quarante mille piastres, montant total de toutes les taxes assessées d'Etat, de paroisse et de poll, et un pour cent sur tout excédant de cette somme de quarante mille piastres; pourvu qu'aucun assesseur ne reçoive moins de quatre cents piastres dans toute paroisse pour chaque assessement. Ils occuperont leurs places pendant quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le Gouverneur, le premier terme commençant avec la promulgation de cette loi; ils prêteront le serment d'office et chacun d'eux fournira son billet en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de trois mille piastres pour chaque représentant de sa paroisse à l'Assemblée Générale; pourvu qu'aucun répondant ne s'engage pour plus de huit mille piastres.

Sec. 10. Il est décrété, en outre, etc. Que tous les cautionnements à fournir par les collecteurs et par les assesseurs de taxes dans la paroisse d'Orléans, devront être approuvés par le gouverneur, et tous les cautionnements des assesseurs dans les autres paroisses devront être approuvés par le président du jury de police et par le greffier de la Cour de District, et seront enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse où chaque assesseur respectif exercera ses fonctions, et dans toutes les autres paroisses où le principal possède des biens fonciers, et opèreront comme une hypothèque légale sur sous les biens fonciers du principal, et garantiront que l'assesseur de taxe tiendra une liste complète et impartiale de toutes les taxes de poll et de toutes les propriétés taxables dans son district ou sa paroisse; et que le collecteur de taxe collectera avec diligence toutes les licences et toutes les taxes enregistrées et assessées dans son district, vendra ponctuellement les biens pour payer toutes les taxes arriérées, et versera fidèlement et promptement au trésor de l'Etat toutes les licences et taxes collectées par lui, moins les commissions légales.

Sec. 11. Il est décrété en outre, etc. Qu'aucun assesseur ou collecteur de taxe ou shérif et collecteur *ex-officio* de taxes d'Etat, ne sera déchargé que lorsqu'il aura prouvé à la satisfaction du gouverneur que lui, assesseur de taxe, il a enregistré toutes les taxes de poll et tous les biens sujets à la taxe dans son district ou sa paroisse; et que lui, collecteur de taxes, ou shérif, il a épuisé tous les remèdes légaux pour collecter toutes ledites taxes et toutes les licences dans son district ou paroisse. Sur la remise de cette décharge, il la publiera en plein, une fois par semaine pendant quatre semaines dans le journal officiel de l'Etat, s'il y en a un, et aussi dans un autre journal publié dans son district ou sa paroisse, et tout officier ou citoyen de l'Etat, aura le droit, dans les soixante jours après la dernière publication de cette pièce, de poursuivre ledit collecteur de taxe ou shérif devant toute cour de juridiction compétente pour faire annuler ladite décharge et alléguera les points de nullité, et les soutiendra de manière à rejeter l'obligation des preuves sur l'assesseur de taxe, le collecteur de taxe ou le shérif, qui, alors, ou lui ou un de ses répondants, pourra produire des preuves affirmatives, à la satisfaction de la cour, que lui, assesseur de taxe a enregistré toutes les taxes de poll et tous les biens taxables dans son district ou sa paroisse, et que lui, collecteur de taxe, ou shérif, il s'épuisé tous les moyens légaux de collecter les licences et taxes, sujet à une preuve contraire et à un appel comme dans autres affaires. Dans tout procès semblable, les points de nullité seront produite et soutenus de manière à rendre probable que la poursuite a été faite de bonne foi; et s'ils ne sont pas soutenus de cette manière, le plaignant sera condamné à payer les frais de procédure et des honoraires raisonnables à l'avocat du défendeur. Si la décharge est annulée, l'assesseur de taxe, le collecteur de taxe ou le shérif paiera tous les frais et des honoraires raisonnables à l'avocat du plaignant, et jugement pour ces frais sera rendu aussi *in solido* contre l'une ou l'autre de ses cautions, et elles ont été citées pour se défendre dans le procès.

Sec. 12. Il est décrété en outre, etc; que l'Auditeur des Comptes Publics préparera et fera imprimer des rôles de taxe, d'une forme telle qu'ils puissent être facilement comme ensemble quand ils sont remplis, et les dits rôles seront ainsi préparés sous des titres convenables, avec colonnes, descriptions et espaces blancs de manière à montrer le plein nom, le prénom, le rue, le numéro de la résidence et le bureau de poste de chaque contribuable, et pour assurer l'inscription de tous les biens sujets à la taxe sous la section 1 de cette loi, et la dite section, 1 para imprimé en plein sur le verso du rôle, et il fournira, aussitôt que possible, à chaque assesseur de taxes dans tout l'Etat une quantité des dits rôles de taxe imprimés qui suffise à assurer l'inscription de tous les biens sujets à la taxe et avec toute colonnes pour les évaluations qui seront remplies, le premier par les contribuables, la seconde par l'assesseur de taxe et la troisième comme il sera dit ci-après.

Sec. 13. Il est décrété en outre, etc; Que le dos de chacun des dits rôles de taxe portera imprimés en substance la forme suivante de serment ou d'affirmation, savoir:

"Moi—— dont le bureau de poste est dans le ward est No —— rue, je déclare solennellement, jure ou affirme que la liste qui est sur le revers de ce papier, que j'ai signée, est une liste correcte, exacte et complète de tous les biens que je possède, en la capacité désignée dans la dite liste, situés dans la paroisse de ——, de tout genre, caractère et description, excepté ce qui est exempté par l'article 207 de la constitution, lequel article est imprimé en plein sur cette page; et je jure en outre ou affirme que l'estimation apposée devant chaque item des dites biens dans la dite liste en est l'estimée valeur au comptant, autant que je puis en juger, le savoir et le croire.

"Ainsi que Dieu me soit en aide!

"Assermenté et souscrit devant moi, ce—— jour—— an."

Sec. 14—Il est décrété en outre, etc., Qu'une des dites listes sera fournie par l'assesseur de taxe, ou sera laissée à la résidence ou au lieu d'affaires de chaque personne, compagnie, maison, corporation, banque, bourse, ou association de deux individus ou davantage; et elle sera remplie avec son nom, ward, numéro de rue et adresse postale, et sera signée et jurée par chaque personne, en chaque capacité séparée sous laquelle elle peut posséder des biens taxables, comme président, caissier, trésorier, secrétaire, liquidateur, maître, surintendant, gérant, séquestrateur, receveur, administrateur, débiteur d'enjeux, dépositaire, gardien, curateur, tuteur, exécuteur, légataire, héritier, bénéficiaire, père, agent, avocat, usufruitier, ou toute autre capacité représentative, mandataire, fiduciaire, publique ou officielle; pourvu que les mêmes biens ne soient assessés en plus d'une capacité. Le contribuable inscrira son évaluation de chaque item de propriété dans la première colonne d'évaluation dans la dite liste. Les biens fonciers, les chemins, les routes, les rails en fer, les superstructures, les excavations et les chenaux de tout chemin de fer, canal et autres voies de roulage ou de transport ou compagnie télégraphique devront être assessés et taxés dans la paroisse où ils sont situés, mais les franchises, les droits de tous biens mobiliers et actifs seront assessés et taxés dans le district ou la paroisse où le domicile ou le principal bureau de la compagnie, ma'son, association ou corporation, est situé, s'il y en a un; mais s'il n'y a pas de domicile ou bureau, alors, dans le district ou la paroisse où se trouve la plus grande étendue de la route, des rails, du canal ou de toute autre voie.

Sec. 15. Il est décrété en outre, etc, que chaque assesseur de taxe, soit en personne soit comme député dûment qualifié, est par la présente autorisé à administrer le serment ou l'affirmation sur la dite liste, de la manière requise par la loi pour l'administration des serments; et il est requis par la loi d'administrer les serments; et il est requis en personne ou par député, d'administrer actuellement le dit serment ou affirmation à la personne qui le signera; et si un assesseur de taxe ou député-assesseur signait le dit jurat, sans avoir préalablement administré le dit serment, il sera coupable d'omission et de malfaisance d'office, sur l'article 100 de la constitution, et l'assesseur de taxe sera responsable sur son cautionnement de toutes les taxes dues par la personne enregistrée comme ayant prêté le dit serment, sur la dite affirmation.

Sec. 16. Il est décrété en outre, etc: que l'assesseur de taxe remplira la seconde colonne avec telle estimation de chaque item de propriété qu'il considérera juste et loyale; et si une personne négligeait ou refuse de signer une des dites listes de taxe, l'assesseur de taxe devra obtenir son nom, son ward, son numéro de rue, son adresse postale, et une pleine description et évaluation de tous les biens de la dite personne, par quelque manière que ce soit; et remplira lui-même la dite liste, d'après les meilleures informations qu'il pourra se procurer; et il remplira la seconde colonne avec ses propres évaluations; et à cet effet il est autorisé à administrer le serment et à faire des questions à toute personne qu'il supposera pouvoir lui donner les informations nécessaires.

Sec. 17. Il est décrété en outre, etc. : Que chaque assesseur de taxe le et après le premier de janvier, examinera avec diligence les registres aux bureaux des hypothèques et des aliénations, et les sommaires d'entrées de titre, et fera activement une recherche scrupuleuse et une investigation pour savoir quels biens taxables dans son district ou sa paroisse appartiennent à des propriétaires résidants et non résidants ou à des propriétaires inconnus; et il fera une liste séparée de taxes, décrivant chaque morceau de terre et autres items de propriété taxable appartenant à des propriétaires absents dont les noms sont connus, et en fera l'évaluation en personne ou par un député assermenté, à moins que les dits propriétaires absents, leurs agents et fondés de pouvoirs, ne lui aient remis une liste de taxe correcte et complète, contenant les noms et les adresses postales des dits propriétaires absents, de leurs agents ou fondés de pouvoirs, le on avant le 1er de juin, dans l'année 1880, et le dit avant le 1er de mai de chaque année subséquente; et il fera une liste de taxe séparée, décrivant chaque morceau séparé de terre et autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu, et fera une évaluation séparée pour chaque morceau séparé.

Sec. 18. Il est décrété en outre, etc. : Que tous les biens réels et personnels sujets à la taxe, seront estimés par l'assesseur sur le pied du comptant, sous tels réglements qui pourront être établis par un système d'égalisation des biens de l'Etat, en vertu de l'article 203 de la Constitution, et en cas de désaccordment, ou sur la demande du propriétaire, l'assesseur sera requis d'appeler à son aide deux contribuables, payant taxe sur les propriétés réelles et personnelles, résidant dans dans le voisinage, pour en faire l'assessement, un qui sera choisi par l'assesseur et un autre par le contribuable, pour assessé conjointement ils appelleront une tierce personne, qualifiée comme il est dit ci-dessus, pour agir comme arbitre, dont la décision sera inscrite dans la liste de l'assesseur, comme cela est prescrit dans la section 12 de cette loi, et cette liste sera signée par le dit contribuable, et un arbitre et un propriétaire et un assesseur, et cette décision sera finale, à moins que le contribuable, mis sous serment, n'allègue qu'une grosse injustice lui a été faite, auquel cas il pourra faire appel aux cours. Toutes ces affaires seront jugées de préférence et sommairement et en chambre par ordre, et la cour, en réténiant le jugement assessées six pour cent de dommages sur le montant de la somme contre la partie plaignante, si l'appel est jugé frivole.

Sec. 19. Il est décrété, en outre, etc.: Que chaque assesseur de taxe procédera le ou après le 1er de janvier de chaque année à faire remplir les dites listes, et qu'elles et affirmées sous serment, comme il est dit ci-dessus, et les déposera au bureau où les hypothèques du bureau sont conservées, le ou avant le 1er d'août, de chaque année 1880, et le ou avant le premier jour de mai de chaque année subséquente, et ainsi des ensemble de la manière qui sera prescrite par l'auditeur.

Sec. 20. Il est décrété en outre, etc., Que dans la paroisse d'Orléans tous les assesseurs de taxe et pour la dite paroisse, qui sont constitués par la présente en bureau d'assesseurs pour la dite paroisse, se réuniront le premier lundi de mai dans l'année 1880, et le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, et journalieurement ensuite jusqu'à ce que l'assessement ait été achevé (les dimanches et les jours de fête exceptés). Ils se procureront les listes originales au bureau des aliénations, et procéderont à l'assessement de la valeur de chaque item de propriété décrit dans les dites listes; et il sera de leur devoir d'augmenter ou de diminuer l'estimation déjà faite suivant les meilleures informations et du mieux qu'ils pourront dans leur jugement et avec leur consciencieuse, afin que la valeur actuelle au comptant puisse être établie; les assesseurs se laisseront gouverner par le système d'égalité et d'uniformité dans les assessments, basé sur la valeur relative des propriétés dans les diverses parties de l'Etat, en vertu de l'article 203 de la Constitution. Trois assesseurs dans la paroisse d'Orléans constitueront un quorum pour remplir les devoirs ici prescrits. Il sera exclusif des assesseurs dans la paroisse d'Orléans de procéder sur une évaluation définie d'un item de propriété, alors ils feront un terme moyen de toutes les évaluations opérées par les divers membres présents et le dit terme moyen sera l'évaluation mise sur le dit item. Le négligente de tout officier à remplir et à remplir les dévoirs ici prescrits, rendra sa place vacante, excepté quand il aura été empêché par la maladie ou autre cause indépendante.

Sec. 21. Il est décrété en outre, etc., Que le bureau des assesseurs dans la paroisse d'Orléans fera remplir les dites listes de taxe avec les évaluations, comme elles auront été faites par eux, en procédant avec les listes dans l'ordre des numéros des wards, et alphabétiquement avec les listes dans chaque ward. S'il y a quelque village incorporé, bourg ou ville, dans la paroisse, les listes de propriétés seront prises séparément par l'assesseur, après qu'il aura disposé du reste du ward et il les siné, et elles seront complétées alphabétiquement; et les listes, décrivant les propriétés de gens inconnus, seront prises les dernières.

Sec. 22. Il est décrété en outre, etc., Que l'auditeur fournira à chaque assesseur de taxe très rôles de taxe, d'une forme convenable pour répondre aux exigences de cette loi, comme il le prescrira; et l'assesseur à qui ils auront été fournis procédera à remplir les dits rôles de taxe avec les listes de taxe, aussi vite qu'ils l'achèveront; et il déposera un rôle de taxe au bureau où les hypothèques de la paroisse sont tenues, le second au bureau du collecteur de taxe de son district, ou au bureau du shérif, et le troisième au bureau de l'auditeur, aussitôt que possible avant le 1er de septembre, dans l'année 1880, et le 1er de juin de toute année subséquente.

Sec. 23—Il est décrété en outre, etc., Que le conservateur des hypothèques enregistrera immédiatement les rôles de taxes à lui remis, et retiendra et gardera les dits rôles parmi les archives de son bureau; et il les indexera dans le livre des hypothèques courantes sous le titre de "rôles de taxe pour l'année 1880," respectivement, mais il ne sera pas nécessaire d'avoir d'autres registres ou de payer pour en avoir d'autres.

Sec. 24—Il est décrété en outre, etc., Que du jour où les dits rôle de taxe sera enregistré au dit bureau des hypothèques, chaque pièce spécifique de propriété y assessée, sera sujette à l'hypothèque légale pour le paiement de la taxe due, mais non pour aucune autre taxe, laquelle hypothèque primera et viendra avant toutes les autres hypothèques, tous les autres privilèges, gages, charges ou préférences, excepté les rôles de taxe des années antérieures. Toutes taxes, hypothèques de taxe et privilèges de taxe seront prescrits trois ans après l'enregistrement du rôle de taxe, mais la dite prescription sera interrompue par l'existence de toute action qui empêchera la collection des dites taxes, et le temps de cette interruption sera exclu de la computation des trois ans. Quand les taxes seront payées en plein, le collecteur de taxes en fera reçu et donnera son reçu, et écrira dans les colonnes, sur les rôles de taxe dans son propre bureau le mot "payé." Le contribuable présentera son reçu de taxes au conservateur des hypothèques qui cancellera l'hypothèque inscrite contre les propriétés décrites sur le reçu de taxe. Le collecteur de taxe fera des états trimestriels des délinquants qui ont payé leurs taxes, du montant payé et de l'année pour laquelle elles ont été payées; ces états seront certifiés sous serment par le collecteur et adressés à l'Auditeur des comptes publics.

Sec. 25. Il est décrété en outre, etc: qu'aussitôt que le rôle de taxe sera déposé au bureau des hypothèques et qu'une notice sera insérée au collecteur, le collecteur ou le shérif publiera, un fois par semaine, pendant deux semaines, dans un journal officiel du District ou paroisse, s'il y en a, autrement dans quelque journal public dans une paroisse adjacente, un avis portant en substance que les taxes assessées dans l'année sont enregistrées dans les rôles déposés au bureau et au bureau des hypothèques de la dite paroisse; qu'elles sont dues et qu'elles deviendront délinquantes le trente et un désembre, et porteront un intérêt de huit pour cent à partir de cette date jusqu'à ce que les propriétés soient vendues conformément à l'Article 210 de la constitution. Le collecteur de taxe ou le shérif placardera aussi un avis semblable sur la porte de la salle où la cour ville de District de la dite paroisse siégera, et indiquera sur les rôles de taxes retenus dans son bureau et déposés au bureau des hypothèques, son certificat qu'il aura ainsi publié et placardé le dit avis, lequel certificat sur les deux rôles sera une plane preuve d'une telle publication et d'un tel placardage, à moins que le contraire ne soit prouvé dans une procédure judiciaire. Il payera pour la dite publication, mais il ne recevra aucune allocation ou aucun droit pour la dite publication ou placage.

Sec. 26. Il est décrété en outre, etc., Que les dites publications et affiches seront un plein avis pour chaque contribuable, et pour toute autre personne que cela pourra concerner en quelque manière, que les rôles d'assessement et d'évaluation ont été faits; que les rôles de taxe sont exposés et ouverts à l'inspection et à l'examen au bureau du shérif et au bureau des hypothèques de la dite paroisse; que les dites taxes sont dues et qu'elles commenceront à porter intérêt, comme il est dit ci-dessus.

Sec. 27. Il est décrété en outre, etc. : Que le premier jour du mois venant après le premier jour de la dite publication, ou aussitôt que possible par la suite, le collecteur de taxes ou le shérif adressera à chaque contribuable qui n'aura pas payé toutes les taxes sur propriété mobilière une notice écrite ou imprimée, portant, en substance, que les taxes d'Etat assessées au nom du dit contribuable sur propriétés immobilières dans la dite paroisse, avec indication de la valeur assessée de la dite propriété et de la somme totale due, étaient dues et seraient du deux payées en plein le ou avant le premier jour du mois courant alors; que les dite contribuables sont devenus délinquants pour les dites taxes le premier jour du dit mois; qu'après l'expiration de vingt jours à partir de la date de cette notice, le collecteur de taxe ou le shérif annoncera pour la vente des propriétés mobilières sur lesquelles les taxes sont dues, de la manière prescrite par la loi pour les ventes judiciaires; qu'à la grande porte de façade de la maison de cour, où siége la cour civile de district de la dite paroisse, il vendra aux heures légales pour les ventes judiciaires, au comptant et sans estimation, telle partie des dites propriétés mobilières que le débiteur indiquera et remettra au dit collecteur de taxes ou shérif; et dans le cas où le contribuable ne désignera pas de propriétés suffisantes, il vendra sans autre délai et immédiatement, pour du comptant, la plus petite quantité des dites propriétés mobilières que tout enchérisseur voudra acheter pour le montant des taxes, intérêts et frais, mais le débiteur pourra libérer les dites propriétés mobilières jusqu'au jour de la vente sur son cautionnement avec des répondants solvables et solidaires, lequel cautionnement sera exécuté de même que les billets pour les propriétés saisies en vertu de writs de *fieri facias*; il sera enregistré au bureau du greffier de la cour civile de District de chaque paroisse; il sera considéré comme forfait par le certificat du collecteur ou du shérif; il sera la forme et l'effet d'un billet à douze mois, et sera exécuté par writ de *fieri facias*, émis par le greffier contre le principal et les répondants solidaires, ainsi que cela est prescrit par la loi pour l'exécution des billets à douze mois.

Sec. 33. Il est décrété en outre, etc : Que le collecteur de taxe ou le shérif, est autorisé à nommer des gardiens pour les effets mobiliers désignés et à lui remis, et pour les meubles quand cela sera nécessaire pour la protection et la conservation desdits effets mobiliers, saisis par lui, et lesdits gardiens recevront les mêmes frais que; frais seront fixés de la même manière que pour les gardiens de propriétés saisies, sous writ de *fieri facias*, et qui seront collectés comme frais de la vente pour taxe.

Sec. 34. Il est décrété en outre, etc : Que le second jour de janvier 1881 et chaque année subséquente ou aussitôt que possible par la suite, le collecteur de taxe ou le shérif adressera à chaque contribuable qui n'aura pas payé toutes les taxes qui étaient assessées en son nom sur des propriétés immobilières, une notice écrite ou imprimée portant que les taxes d'Etat et de paroisse assessées au nom dodit contribuable sur des propriétés mobilières dans ladite paroisse, mentionnant la valeur assessée de chaque pièce spécifiée de ladite propriété et des taxes dues, étaient dues le jour de la vente du rôle de taxe a été déposé au bureau des hypothèques et seraient dû être payées en plein le ou avant le premier jour du mois suivant le dit dépôt; que lesdits contribuables sont devenus délinquants pour lesdites taxes le premier jour dudit mois; que lesdites taxes porteront un intérêt aux taux de huit pour cent après le 31 décembre, jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein; que vingt-cinq jours après l'expiration du vingt jours de la date de ladite notice, le collecteur de taxe ou le shérif annoncera pour la vente de chaque morceau spécifié des propriétés immobilières sur lesquelles lesdites taxes sont dues, de la manière prescrite par la loi pour les ventes judiciaires; que la grande porte de la façade de la maison de cour ou cour civile de District de la dite paroisse siége, il vendra, aux heures légales pour les ventes judiciaires pour du comptant et sans estimation, telle partie de chaque pièce spécifiée de ladite propriété que le débiteur désirera, et que dans le cas où le contribuable ne désignera pas une propriété suffisante, il vendra immédiatement et sans autre délai, pour du comptant et sans estimation, la plus petite quantité de ladite propriété spécifiée que tout enchérisseur achètera pour le montant des taxes, intérêts et frais.

Sec. 35. Il est décrété en outre, etc. Que le collecteur de taxe ou le shérif remettra à chaque contribuable en personne, ou laissera à sa résidence ou à son lieu d'affaires, ou enverra par la poste, par lettre enregistrée et port payé, au bureau de poste dudit contribuable, une dedites notices, pour laquelle il aura droit à un collecteur dudit contribuable vingt-cinq sous comme frais.

Section 36. Il est décrété en outre, etc., que le collecteur de taxes ou le shérif publiera une fois par semaine, pendant deux semaines, dans un journal public dans son district ou sa paroisse, s'il y en a un, ou de la manière prescrite pour les ventes judiciaires, et dans un journal public dans la paroisse, une notice générale, substantiellement dans la forme précédemment indiquée, adressé à tous les propriétaires inconnus de propriétés immobilières assessées, situées dans sa paroisse en ces districts, notice où il déclara la propriété comme elle est décrite dans le rôle de taxe. Il affichera aussi une pareille notice sur la porte de la cour civile de district. Il certifiera sur son rôle de taxe qu'il a publié et affiché les dites notices, et les certificats du fait suffiront pour l'établir pleinement, à moins que le contraire ne soit prouvé par les procédures judiciaires. Il paiera pour la dite publication et aura droit à collecter comme frais une piastre de chaque propriétaire inconnu, ou de la propriété assessée en son nom.

Sec. 37. Il est décrété en outre, etc., qu'à l'expiration des dits vingt jours de notice, à compter du jour où la dernière des dites notices a été remise, envoyée par la poste, publiée ou affichée, le collecteur de taxe ou le shérif annoncera pour vente judiciaire, toutes les propriétés sur lesquelles les taxes sont dues, substantiellement dans la forme suivante, savoir:

VENTES DE PROPRIETES IMMOBILIERES POUR TAXES D'ETAT.

L'Etat de la Louisiane contre les dépitoyens défaillants de taxes, paroisse de ——, District ——: En vertu de l'autorité dont j'ai été investi par la constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai à la grande porte de façade de la maison de cour où siége la cour civile de district de la dite paroisse, aux heures légales des ventes judiciaires, au comptant et sans estimation, telle partie des dites propriétés immobilières que le débiteur indiquera et remettra au dit collecteur de taxes ou shérif; et dans le cas où le contribuable ne désignera pas de propriétés suffisantes, il vendra sans autre délai et immédiatement, pour du comptant, la plus petite quantité des dites propriétés mobilières que tout enchérisseur voudra acheter pour le montant des taxes assessées sur les biens immobiliers, avec l'intérêt et les frais.

Sec. 38—Il est décrété en outre, etc., Que le collecteur de taxe ou le shérif remettra à chaque contribuable en personne, ou laissera à sa résidence ou à son lieu d'affaires, ou adressera par la poste, port payé, au bureau de poste du dit contribuable, une des dites notices pour lesquelles il aura droit à collecter du dit contribuable dix cents comme frais, et il enverra par la poste un dit contribuable. Il certifiera sur les deux rôles de taxes, qu'il a remis ou envoyé par la poste les dites notices; et le dit certificat pour l'un ou sur l'autre sera une preuve complète du fait à moins que le contraire ne soit prouvé dans une procédure judiciaire.

Sec. 29. Il est décrété en outre etc., que le collecteur de taxe ou le shérif publiera une fois par semaine pendant deux semaines, dans un journal public dans son district ou sa paroisse, une notice générale, substantiellement dans la forme précédemment indiquée, adressé à tous les propriétaires inconnus de propriétés immobilières assessées, situées dans sa paroisse en ces districts, notice où il déclara la propriété comme elle est décrite dans le rôle de taxe. Il affichera aussi une pareille notice sur la porte de la cour civile de district. Il certifiera sur son rôle de taxe qu'il a publié et affiché les dites notices, et les certificats du fait suffiront pour l'établir pleinement, à moins que le contraire ne soit prouvé par les procédures judiciaires. Il paiera pour la dite publication et aura droit à collecter comme frais une piastre de chaque propriétaire inconnu, ou de la propriété assessée en son nom.

Sec. 37. Il est décrété en outre, etc., qu'à l'expiration des dits vingt jours de notice, à compter du jour où la dernière des dites notices a été remise, envoyée par la poste, publiée ou affichée, le collecteur de taxes ou le shérif annoncera pour la vente, de la manière prescrite pour les ventes judiciaires, toutes les propriétés immobilières sur lesquelles les taxes sont dues et cela substantiellement dans la forme suivante, savoir:

VENTE DE PROPRIETES IMMOBILIERES POUR TAXES D'ETAT.

L'Etat de la Louisiane contre les contribuables délinquants ——, Paroisse de ——, District ——: En vertu de l'autorité dont je suis investi par la constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, à la grande porte de face de la ma